

## **Délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie**

### Historique :

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                        |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Créée par :    | Délibération n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.                                                                                                                                                                                                                                                                      | JONC du 20 juillet 1999<br>Page 3605   |
| Modifiée par : | Jugements n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |
| Modifiée par : | Délibération n° 107 du 9 août 2000 modifiant la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.                                                                                                                                                                                                                      | JONC du 24 août 2000<br>Page 4265      |
| Modifiée par : | Délibération n° 75 du 8 avril 2005 modifiant la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.                                                                                                                                                                                                             | JONC du 19 avril 2005 Page<br>1965     |
| Modifiée par : | Délibération n° 299 du 14 août 2007 modifiant la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.                                                                                                                                                                                                              | JONC du 14 août 2007<br>Page 5123      |
| Modifiée par : | Délibération n° 93/CP du 2 avril 2009 modifiant la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.                                                                                                                                                                                                          | JONC du 14 avril 2009 Page<br>2874     |
| Modifiée par : | Délibération n° 94/CP du 03 octobre 2012 relative aux conditions et aux modalités de prise en charge des frais engagés par les conseillers de la Nouvelle-Calédonie à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie dans l'exercice de leurs mandats.                                                                                                                                 | JONC du 05 octobre 2012<br>Page 7598   |
| Modifiée par : | Délibération n° 258 du 10 janvier 2013 portant modification de la délibération n° 09 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.                                                                                                                                                                                                     | JONC du 24 janvier 2013<br>Page 820    |
| Modifiée par : | Délibération n° 298 du 19 août 2013 portant modification de la délibération n° 09 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.                                                                                                                                                                                                        | JONC du 28 août 2013<br>Page 6763      |
| Modifiée par : | Délibération n° 299 du 19 août 2013 portant modification de la délibération n° 09 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.                                                                                                                                                                                                        | JONC du 28 août 2013<br>Page 6763      |
| Modifiée par : | Délibération n° 86 du 21 décembre 2015 portant modification de la délibération n° 09 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.                                                                                                                                                                                                     | JONC du 31 décembre 2015<br>Page 12352 |
| Modifiée par : | Délibération n° 240 du 3 août 2017 portant modification de la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.                                                                                                                                                                                               | JONC du 15 août 2017<br>Page 10457     |
| Modifiée par : | Délibération n° 33/CP du 12 juin 2020 relative à la publicité des travaux du congrès de la Nouvelle-Calédonie.                                                                                                                                                                                                                                                               | JONC du 18 juin 2020<br>Page 6862      |
| Modifiée par : | Délibération n° 82/CP du 27 juin 2022 relative à la visioconférence et modifiant la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie et la délibération n° 1/CP du 24 juin 2014 prise en application de l'article 79 alinéa 3 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. | JONC du 7 juillet 2022<br>Page 12672   |

### Erratum

JONC du 26 juillet 2022  
Page 13908

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                     |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Modifiée par : | Délibération n° 97/CP du 18 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux crédits-collaborateurs des groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie.                                                                                                                                                                                            | JONC du 1 <sup>er</sup> décembre 2022<br>Page 10477 |
| Modifiée par : | Délibération n° 428 du 20 août 2024 modifiant la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.                                                                                                                                                                                                   | JONC du 29 août 2024<br>Page 15887                  |
| Modifiée par : | Délibération n° 453 du 23 décembre 2024 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la section « Nouvelle-Calédonie » de l'Assemblée parlementaire de la francophonie et modifiant la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie | JONC du 26 décembre 2024<br>Page 22796              |
| Modifiée par : | Délibération n° 509 du 4 septembre 2025 relative à l'évaluation des politiques publiques de la Nouvelle-Calédonie                                                                                                                                                                                                                                                   | JONC du 12 septembre 2025<br>Page 21277             |
| Modifiée par : | Délibération n° 561 du 5 juin 2026 organisant le régime de protection des conseillers de la Nouvelle-Calédonie                                                                                                                                                                                                                                                      | JONC du 12 juin 2026<br>Page 14119                  |
| Modifiée par : | Délibération n° 563 du 5 juin 2026 relative à l'obligation de présence des membres du gouvernement lors des travaux du congrès de la Nouvelle-Calédonie                                                                                                                                                                                                             | JONC du 12 juin 2026<br>Page 14139                  |
| Modifiée par : | Délibération n° 560 du 3 juin 2026 portant modification de la procédure d'amendement au congrès de la Nouvelle-Calédonie                                                                                                                                                                                                                                            | JONC du 19 juin 2026<br>Page 14880                  |
| Modifiée par : | Délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 modifiant la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie                                                                                                                                                                                                       | JONC du 15 septembre 2026<br>Page 18421             |

## TITRE Ier - DES SESSIONS - DU BUREAU - DES GROUPES ET DES COMMISSIONS ET COMITES

|                                                                                                           |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Chapitre Ier - Des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie.....                                       | art. 1er et 2    |
| Chapitre II - De l'ouverture et de la clôture des sessions .....                                          | art. 3           |
| Chapitre III - De l'élection du bureau.....                                                               | art. 4 à 10      |
| Chapitre IV - Des groupes .....                                                                           | art. 11          |
| Chapitre V - Des attributions du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.....                       | art. 12 à 14     |
| Chapitre VI - Des attributions des secrétaires et des questeurs .....                                     | art. 15 à 16     |
| Chapitre VI - Des commissions intérieures.....                                                            | art. 17 à 27     |
| Chapitre VII - De la commission permanente.....                                                           | art. 28 à 35     |
| Chapitre VIII - De la représentation du congrès de la Nouvelle-Calédonie à l'extérieur .....              | art. 36 et 37    |
| Chapitre VIII bis - De la section Nouvelle-Calédonie de l'Assemblée parlementaire de la francophonie..... | art. 37-1 à 37-8 |

## TITRE II - DE L'ELECTION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE.....art. 38 et 39

## TITRE III - DE L'ORGANISATION DES DEBATS

|                                                                                                                                                                                                   |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Chapitre IX - Du dépôt des projets de loi du pays, de délibération et de résolution, des demandes d'avis et propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu.....            | art. 40 à 43-5 |
| Chapitre X - Des questions orales et questions écrites.....                                                                                                                                       | art. 44 à 47   |
| Chapitre XI - Du calendrier des séances publiques et de l'ordre du jour.....                                                                                                                      | art. 48 à 50   |
| Chapitre XII - De l'organisation des séances publiques.....                                                                                                                                       | art. 51 à 57   |
| Chapitre XIII - De la discussion des projets de loi du pays, délibération et de résolution, des demandes d'avis et des propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu..... | art. 58 à 66   |
| Délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999                                                                                                                                                 |                |

|                                                                                                                             |                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <i>Chapitre XIV - Des résolutions et des vœux.....</i>                                                                      | <i>art. 67 et 68</i> |
| <i>Chapitre XV - De la procédure d'adoption simplifiée de<br/>la question préalable et des motions préjudicielles .....</i> | <i>art. 69 à 73</i>  |
| <i>Chapitre XVI - Des amendements .....</i>                                                                                 | <i>art. 74 à 79</i>  |
| <i>Chapitre XVII - Du mode de votation .....</i>                                                                            | <i>art. 80 à 84</i>  |

#### TITRE IV - DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

|                                                                                                 |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <i>Chapitre XVIII - De la police intérieure .....</i>                                           | <i>art. 85 à 89</i>   |
| <i>Chapitre XIX - De la discipline.....</i>                                                     | <i>art. 90 à 93</i>   |
| <i>Chapitre XX - Des déplacements des conseillers.....</i>                                      | <i>art. 94 et 95</i>  |
| <i>Chapitre XXI - Du régime de protection des conseillers<br/>de la Nouvelle-Calédonie.....</i> | <i>art. 96 à 97-2</i> |
| <i>Chapitre XXII - De l'administration du congrès .....</i>                                     | <i>art. 98 à 99</i>   |

#### TITRE V : DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUE ..... art. 99-1 à 101

### ***TITRE I<sup>er</sup> - DES SESSIONS - DU BUREAU - DES GROUPES ET DES COMMISSIONS ET COMITES***

#### *Chapitre I<sup>er</sup> - Des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie*

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les membres du congrès portent le titre de « conseillers de la Nouvelle-Calédonie ».

##### **Article 2**

Des insignes sont portés par les membres du congrès lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques où ils ont à faire preuve de leur qualité.

Une carte d'identité leur est délivrée par la présidence du congrès qui fait mention de leur qualité de conseiller de la Nouvelle-Calédonie et de membre de l'assemblée de province dont ils sont les élus.

#### *Chapitre II - De l'ouverture et de la clôture des sessions*

##### **Article 3**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art.2*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 2*

Les sessions ordinaires et extraordinaires du congrès de la Nouvelle-Calédonie sont ouvertes et closes par arrêtés du président du congrès, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

#### *Chapitre III - De l'élection du bureau*

#### **Article 4**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 3*

*Modifié par la délibération n° 82/CP du 27 juin 2022 – Art. 10*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 3*

Le congrès élit son bureau chaque année, lors de la dernière séance de la première session ordinaire qui s'ouvre entre le 1er et le 30 juin.

Il est composé :

- \* d'un président
- \* de huit vice-présidents
- \* de deux secrétaires
- \* de deux questeurs.

#### **Article 5**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 4*

Lors de la première réunion du congrès de la Nouvelle-Calédonie, qui suit son renouvellement, ainsi que lors de l'élection annuelle de son bureau, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge présent, assisté des deux plus jeunes membres présents, pour procéder à l'élection du président.

Sous la présidence de ce dernier, sont élus les autres membres du bureau.

#### **Article 6**

L'élection du président a lieu au scrutin uninominal secret. La majorité absolue des membres composant le congrès est requise aux deux premiers tours.

En cas de troisième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu.

#### **Article 7**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 5*

*Modifié par la délibération n° 86 du 21 décembre 2015 – Art. 1<sup>er</sup>*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 4*

Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus successivement au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle est utilisée dès l'attribution du premier siège. Si plusieurs listes ont obtenu la même moyenne, pour l'attribution du siège à pourvoir, ce dernier est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Les listes de candidats doivent être remises au président du congrès 24 heures au moins avant le scrutin. Elles sont signées par les candidats et comprennent un nombre de candidats au plus égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les conseillers ne peuvent cumuler l'exercice de plusieurs mandats au sein du bureau.

Dans l'hypothèse où un conseiller fait acte de candidature sur plusieurs sièges du bureau, son élection à un de ces sièges entraîne automatiquement le retrait de sa candidature aux autres sièges du bureau.

## **Article 8**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 6*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 5*

Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du bureau définitif.

Les résultats de l'élection du président du congrès sont consignés dans un procès-verbal d'élection spécifique signé par le doyen d'âge présent ayant assuré la présidence de la séance ainsi que par les deux plus jeunes membres présents.

Les résultats de l'élection des autres membres du bureau sont consignés dans un procès-verbal d'élection spécifique signé par le président du congrès ainsi que par les deux plus jeunes membres présents.

Une fois le bureau élu, le président en notifie la composition au haut-commissaire de la République, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux présidents des assemblées de province, au président du sénat coutumier, au président du conseil économique, social et environnemental et au Payeur de la Nouvelle-Calédonie.

## **Article 9**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 7*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 6*

Lorsqu'un vice-président, un secrétaire ou un questeur du bureau laisse son siège vacant, le candidat suivant de la liste sur laquelle celui-ci avait été élu le remplace de plein droit.

Ce remplacement est notifié sans délai, par le président du congrès, au haut-commissaire de la République, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de province intéressé, au président du sénat coutumier, au président du conseil économique, social et environnemental ainsi qu'au Payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'il ne peut être fait application de l'alinéa précédent, le remplacement a lieu lors du prochain renouvellement annuel du bureau.

## **Article 10**

La démission d'un membre du congrès est adressée au président du congrès, qui en informe immédiatement le haut-commissaire de la République, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le président

de l'assemblée de province intéressé. Cette démission est définitive dès sa réception par le président du congrès.

#### *Chapitre IV - Des groupes*

### **Article 11**

*Modifié par la délibération n° 93/CP du 2 avril 2009 – Art. 1er*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 7-1*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 7*

Les membres du congrès se constituent librement en groupe d'élus, d'au moins six membres.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du congrès d'une déclaration, indiquant le nom du groupe et signée de tous leurs membres.

Cette déclaration est accompagnée de la liste de ceux-ci et des noms de leur président et vice-président. Le vice-président assure la suppléance du président de groupe en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

La décision d'un élu d'intégrer ou de quitter un groupe politique donne lieu à la remise au président du congrès d'une déclaration individuelle. Cette déclaration est contresignée par le président de groupe lorsque l'élus intègre un groupe.

Le président du congrès accuse réception de la déclaration mentionnée au deuxième alinéa ou de la déclaration individuelle mentionnée à l'alinéa précédent et constate, par arrêté, la composition du groupe.

#### *Chapitre V - Des attributions du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie*

### **Article 12**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 8*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 8*

Le président représente le congrès en toutes circonstances.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il désigne les conseillers chargés de le représenter au sein des différents organismes extérieurs au congrès dans lesquels il siège en qualité de président du congrès.

En matière de représentation protocolaire du congrès, le président du congrès désigne, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président chargé de le représenter, en respectant l'ordre de l'élection des vice-présidents.

La représentation protocolaire du congrès s'entend de la représentation du congrès à l'occasion des cérémonies publiques organisées à l'initiative d'une institution, d'une collectivité ou d'une autorité publique.

Les présidents et vice-présidents de commission peuvent être invités par le président du congrès à participer aux manifestations non protocolaires lorsque les sujets abordés à l'occasion de ces manifestations relèvent des attributions de leur commission.

### **Article 13**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 9*

La présidence des séances du congrès est assurée par son président.

En cas de décès, de démission du président ou de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection à la plus prochaine séance, dans les conditions prévues par la loi et sous la présidence du premier vice-président.

Le congrès est convoqué en séance par le premier vice-président dans les quinze jours qui suivent la vacance.

A défaut de convocation du congrès dans le délai imparti, il appartient aux autres vice-présidents, dans l'ordre de leur élection, de procéder à la convocation du congrès en séance, dans le délai de cinq jours à compter de la constatation du défaut de convocation dans les délais par le vice-président précédent.

S'il n'est pas en session ordinaire, le congrès est réuni en session extraordinaire dans les conditions prévues par la loi organique.

Le mandat du nouveau président court jusqu'au prochain renouvellement du bureau dans les conditions prévues par l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du congrès, celui-ci est suppléé par le premier vice-président puis, dans l'hypothèse où le premier vice-président serait lui-même absent ou empêché, par l'un des autres vice-présidents dans l'ordre de leur élection.

### **Article 14**

*Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1<sup>er</sup>*

*Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 - Art. 1<sup>er</sup>*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 9*

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en sa qualité d'ordonnateur, décide de la prise en charge par le budget du congrès, des déplacements de ses membres, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie. Les demandes de prises en charge des frais de mission devront préciser la nature et l'objet de la mission.

*Chapitre VI - Des attributions des secrétaires et des questeurs  
Créé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 12*

### **Article 15**

*Délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999*

*Mise à jour le 14/09/2026*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 10*  
*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 10*

Les secrétaires assistent le président, au cours des séances, dans l'organisation des débats et lors des scrutins.

Les secrétaires supervisent, sous l'autorité du président, la rédaction des procès-verbaux, constatent les votes à main levée ou par appel nominal et le résultat des scrutins ; ils contrôlent les procurations.

### **Article 15-1**

*Créé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 11*  
*Abrogé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 11*

[Abrogé].

### **Article 16**

*Remplacé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 12*

Les questeurs, sous le contrôle du bureau, sont chargés du suivi des questions financières et budgétaires du congrès.

Ils sont consultés par le président du congrès préalablement à l'engagement de toute dépense supérieure à 5.000.000 F CFP.

Ils participent à la rédaction, avec le concours des services compétents du congrès, du compte administratif de la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les dépenses du congrès et en présentent le contenu devant le bureau.

Ils assistent le président dans l'élaboration du budget du congrès qu'ils rapportent devant la commission des finances et du budget.

## *Chapitre VI - Des commissions intérieures*

### **Article 17**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 13*  
*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 13*

Au cours de la séance pendant laquelle il a procédé à l'élection des membres du bureau, le congrès procède à l'élection des membres composant ses commissions intérieures.

Elles comprennent onze membres.

Les listes doivent être déposées par les présidents de groupe ou leur représentant, dûment mandaté. Elles sont enregistrées, vingt-quatre heures au moins avant la séance, au secrétariat général du congrès.

La désignation des membres composant les commissions intérieures a lieu d'un commun accord, en s'efforçant de tenir compte de la représentativité des différents groupes du congrès.

Le congrès se prononce à main levée, pour chaque commission, sur la proposition de liste unique de candidats, élaborée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de désaccord sur l'attribution d'un ou de plusieurs sièges, il est procédé à l'élection du ou des membres de la commission par un vote à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix entre les candidats pour un même siège, le candidat le plus âgé est élu.

Lorsqu'un membre d'une commission intérieure laisse son siège vacant, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection de son remplaçant par un vote du congrès, sur proposition du groupe auquel appartenait ledit membre au moment du dépôt de la liste sur laquelle il a été élu.

Lorsque la mise en œuvre de l'alinéa précédent se révèle impossible, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission, selon les mêmes modalités que celles applicables à la désignation initiale.

## **Article 18**

*Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 - Art. 2*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 14*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 14*

Les commissions intérieures sont les suivantes :

### **1/ Commission des finances et du budget**

Chargée notamment de l'examen du budget de la Nouvelle-Calédonie, et de tout texte modifiant les inscriptions budgétaires et de tout projet ou proposition de garantie d'emprunt ou de cautionnement.

### **2/ Commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales**

Chargée notamment de la réglementation en matière d'impôts, droits et taxes de toute nature perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; de l'élaboration du régime douanier ; de la réglementation en matière de commerce des tabacs ; de la réglementation des poids et mesures, du droit de la consommation, du droit de la concurrence et de la répression des fraudes ; de la réglementation des prix et de l'organisation des marchés ; de la réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt ; de la gestion des ressources naturelles de la zone économique exclusive ; de la réglementation en matière de jeux de hasard ; de la réglementation en matière de statistiques intéressant la Nouvelle-Calédonie ; du droit commercial.

### **3/ Commission de la législation et de la réglementation générales**

Chargée notamment de la réglementation des professions libérales et commerciales et des officiers publics ou ministériels ; de la réglementation de la procédure civile ; du droit des assurances ; des règles relatives à la commande publique et des principes directeurs du droit de l'urbanisme ; du droit civil et des règles concernant l'état civil ; de la sécurité civile ; des affaires domaniales ; chargée, en outre, de toutes les matières qui ne relèvent pas de la compétence des autres commissions et de l'examen des projets de l'État, dont le congrès est saisi en application des articles 89 et 90 de la loi organique statutaire.

#### 4/ Commission de l'organisation administrative et de la fonction publique

Chargée notamment de la réglementation de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes et de l'organisation des services et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

5/ Commission des infrastructures publiques et de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication

Chargée notamment de la programmation des infrastructures intéressant la Nouvelle-Calédonie, ainsi que de l'aménagement du réseau routier ; de l'aménagement du territoire ; de la promotion du développement durable ; de la réglementation de la production et du transport d'énergie électrique ; de l'organisation de la desserte maritime d'intérêt territorial, de l'immatriculation des navires et de l'organisation de la desserte aérienne territoriale et régionale ; de la police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ; de la police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie ; sauvegarde de la vie en mer dans les eaux territoriales ; de la réglementation de la circulation routière et des transports routiers ; de la réglementation des équipements portuaires et aéroportuaires du domaine de la Nouvelle-Calédonie ; de la réglementation des postes et télécommunications ; des questions techniques et technologiques en matière de communication audiovisuelle.

#### 6/ Commission du travail et de la formation professionnelle

Chargée notamment de l'élaboration du droit du travail et du droit syndical ; de la réglementation relative à l'inspection du travail et à la formation professionnelle ; de l'emploi.

#### 7/ Commission de la santé et de la protection sociale

Chargée notamment de la réglementation en matière de protection sociale (CAFAT, FSH,...) d'hygiène publique, de santé (CHT, CHS,...) et de contrôle sanitaire aux frontières ; de la réglementation en matière d'aide juridictionnelle et d'administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance.

#### 8/ Commission des sports

Chargée notamment de la réglementation des activités sportives ; de l'examen des propositions en matière d'infrastructures sportives ; du soutien aux sports et aux manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie.

#### 9/ Commission de l'agriculture et de la pêche

Chargée notamment de la réglementation zoo sanitaire et phytosanitaire et des abattoirs ; de la réglementation intéressant la gestion des ressources en eau ; de la météorologie ; de la pêche.

#### 10/ Commission de l'enseignement et de la culture

Chargée notamment d'examiner les propositions relatives aux programmes, à la formation des maîtres et au contrôle pédagogique ; de la réglementation des activités socio-éducatives ; de toute question intéressant l'enseignement du second degré public et privé, la santé scolaire, l'enseignement primaire privé et l'enseignement supérieur ; de l'examen des propositions en matière d'infrastructures culturelles ; du soutien à la culture et aux manifestations culturelles intéressant la Nouvelle-Calédonie ; des questions relatives à la communication audiovisuelle à l'exception des questions techniques et technologiques.

#### 11/ Commission de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières

Chargée notamment de l'examen des propositions et projets de textes relatifs aux signes identitaires, au statut civil coutumier, au régime des terres coutumières et, notamment, à la définition des baux destinés à

régir les relations entre les propriétaires coutumiers et exploitants sur ces terres et au régime des palabres coutumiers, aux limites des aires coutumières ainsi qu'aux modalités d'élection au sénat coutumier et aux conseils coutumiers.

#### 12/ Commission des relations extérieures

Chargée notamment de l'examen des projets et propositions de texte ainsi que de toute question intéressant les relations extérieures et la coopération régionale de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions,, la coopération interparlementaire avec les pays, territoires ou organismes de la région pacifique ou étrangers, ainsi que la coordination et l'évaluation des politiques publiques menées par la Nouvelle-Calédonie vis à vis de celles des provinces, notamment en ce qui concerne les relations extérieures.

#### 13/ Commission des droits de la femme et de la famille

Chargée notamment de l'examen des projets et propositions de texte ainsi que de toute question intéressant la promotion et la défense des droits de la femme et de l'enfant, la politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes, l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe ou l'âge ; de la politique de la famille.

#### 14/ Commission du règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Présidée par le président du congrès, elle est chargée de l'examen des propositions de texte ainsi que de toute question intéressant le règlement intérieur du congrès.

Le congrès peut au cours de la discussion de toutes questions qui lui sont soumises, en renvoyer l'étude à la commission compétente.

Plusieurs commissions peuvent être appelées à travailler en commun sur un sujet déterminé.

L'ordre du jour des commissions, de la commission permanente et des séances publiques est affiché dans des conditions déterminées par le bureau du congrès.

### **Article 18-1**

*Créé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 15  
Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 15*

Le président du congrès peut convoquer l'ensemble des membres du congrès en commission plénière sur des sujets spécifiques. Les réunions en commission plénière ne sont pas publiques.

### **Article 19**

*Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 3  
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 16  
Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 16*

Indépendamment des commissions intérieures listées à l'article 18, le congrès peut créer des commissions intérieures spéciales pour l'examen de dossiers particuliers. Les commissions intérieures spéciales ont un caractère temporaire.

Le congrès supprime les commissions spéciales, lorsqu'elles ont fini leurs travaux.

## **Article 19-1**

*Créé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 17*

Le congrès peut créer des commissions d'enquête, dans les conditions déterminées par la loi.

La création d'une commission d'enquête résulte du vote d'une proposition de texte déposée sur le bureau du congrès. Cette proposition doit déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises dont la commission doit examiner la gestion.

Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte-rendu de leur audition. Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été effectuée sous le régime du secret. Aucune correction ne peut être apportée au compte-rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission qui peut décider d'en faire état dans son rapport.

Un rapport d'enquête est établi dans un délai de trois mois.

Le rapport est déposé auprès du bureau du congrès lors de la plus prochaine séance qui suit son adoption par la commission d'enquête. Il est soumis au vote des membres du congrès sans toutefois que ceux-ci aient la possibilité de l'amender. Si les membres du congrès suivent les conclusions de la commission d'enquête et adoptent le rapport en cause, celui-ci est publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

## **Article 19-2**

*Créé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 18*

Chaque fois qu'il est fait application de l'article 92 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le congrès procède à l'élection, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, d'une commission des délégations de service public ad hoc, composée de onze membres.

## **Article 20**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 16-1  
Complété par la délibération n° 299 du 19 août 2013 – Art. 1<sup>er</sup>*

Une fois leurs membres désignés, les commissions sont convoquées par le président du congrès à l'effet d'élire leur bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

A titre exceptionnel, le congrès peut décider qu'une commission est coprésidée. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de désigner un vice-président.

La répartition des présidences de commission a lieu d'un commun accord en s'efforçant de tenir compte de la représentativité des différents groupes du congrès.

Les commissions intérieures élisent leur président, leur vice-président et leur rapporteur à la majorité absolue de leurs membres. Pour chacun de ces scrutins, si l'élection n'est pas acquise après deux premiers tours de scrutin, à la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu. Sur demande d'un candidat, une seule suspension de séance, qui ne peut excéder 48 heures, est accordée entre chaque tour de scrutin.

## **Article 21**

*Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 4*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 16-2*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 19*

Les commissions sont saisies, par le président du congrès, des affaires de leurs compétences.

L'avis des commissions sur les propositions de texte est rendu dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception par le secrétariat général du congrès des avis rendus dans le cadre de la procédure de consultations obligatoires.

Les propositions dont les travaux de commission sont achevés sont inscrites, par le président du congrès, au plus tard à l'ordre du jour de la prochaine séance dédiée aux propositions prévue à l'article 43-1 du règlement intérieur.

Les affaires, soumises à une commission, font l'objet d'un rapport qui doit indiquer les noms des membres présents, représentés, excusés ou absents, l'analyse du dossier, les avis et recommandations émis ainsi que le résultat des votes.

*NB : Conformément à l'article 19 de la délibération n°1/CP du 14 septembre 2026, les dispositions du présent article s'appliquent aux propositions de textes déposées sur le bureau du congrès à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.*

*NB : Bien que l'article 21 de la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 mentionne à son 3<sup>ème</sup> alinéa « l'article 43-1 », ce renvoi doit se lire comme visant « l'article 43-4 » du règlement intérieur.*

## **Article 22**

*Remplacé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 17*

*Modifié par la délibération n° 82/CP du 27 juin 2022 – Art. 1<sup>er</sup>*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 20*

Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, deux jours francs au moins avant leur réunion. Lorsque l'examen d'une affaire est urgent, les commissions sont convoquées, en cas d'absence ou d'empêchement du président, par leur vice-président.

La convocation comporte l'ordre du jour. Elle est accompagnée des textes qui y sont inscrits. Une copie de la convocation est adressée dans les mêmes délais, par le président de la commission concernée, à l'ensemble des conseillers de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

À la demande de la majorité des membres la composant, la réunion d'une commission est de droit. Le président de la commission est alors tenu de formaliser la convocation dans un délai de trois jours francs.

À l'expiration de ce délai, si le président de la commission n'a pas formalisé cette convocation, le vice-président est chargé de la formaliser dans un délai de trois jours francs.

À défaut de convocation par le vice-président de la commission dans le délai imparti, la commission est convoquée par le président du congrès. Elle est alors présidée par le doyen d'âge présent.

Lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres, la commission doit se tenir au plus tard dans un délai de huit jours francs à dater de sa convocation.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission, la présidence de la commission est assurée par le vice-président.

Aucune réunion de la commission ne peut toutefois se tenir en cas d'absence simultanée du président et du vice-président.

Le rapporteur spécial est tenu d'assister, physiquement ou en visioconférence, à la réunion de la commission dédiée à l'examen du projet ou de la proposition de loi du pays pour lequel il a été désigné.

En cas d'absence du rapporteur spécial à la réunion de la commission dédiée à l'examen du projet ou de la proposition de loi du pays pour lequel il a été désigné, la prochaine réunion de la commission peut se tenir en son absence.

### **Article 22-1**

*Créé par la délibération n° 82/CP du 27 juin 2022 – Art. 2*

L'ensemble des conseillers ont le droit d'assister aux réunions des commissions intérieures par un procédé de visioconférence. Ils doivent alors se signaler au secrétariat général.

Pour l'application de la règle du quorum prévue à l'article 25 et de la règle de la majorité et de la procuration prévues à l'article 26, la participation des conseillers aux réunions des commissions en présentiel ou en visioconférence emporte les mêmes effets.

Le président ou, le cas échéant, le vice-président de la commission reste tenu d'assister physiquement à la réunion de la commission.

### **Article 22-2**

*Créé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 21*

Le président de la commission exerce la police des débats dans l'enceinte de la salle de commission. Il peut faire expulser toute personne troublant l'ordre et rappeler à l'ordre les conseillers de la Nouvelle-Calédonie et les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 91.

### **Article 22-3**

*Créé par la délibération n° 563 du 5 juin 2026 – Art. 1<sup>er</sup>*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 22*

Sauf cas de force majeure, aucune réunion de la commission ne peut se tenir en l'absence du membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur concerné par l'objet du projet inscrit à l'ordre du jour. En cas de pluralité de membres du gouvernement concernés par l'examen d'un projet de texte, une réunion de commission peut se tenir si au moins l'un d'entre eux est présent.

Lorsque la commission examine une proposition de texte, la règle prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'en cas de demande expresse de son auteur, du rapporteur spécial ou du président de la commission. La demande doit être effectuée dans le respect des délais de convocation de la commission intérieure.

À sa demande, le gouvernement peut assister à la réunion de la commission lorsque celle-ci examine une proposition de texte.

Les membres du gouvernement peuvent assister aux réunions des commissions en présentiel ou en visioconférence. Ils doivent alors se signaler au secrétariat général.

### **Article 23**

*Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1<sup>er</sup>*

*Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 4*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 18*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 23*

L'ensemble des conseillers de la Nouvelle-Calédonie non-membres de la commission, ainsi que les membres du gouvernement, sont admis de plein droit aux réunions des commissions. Ils peuvent participer au débat mais ne peuvent prendre part aux votes.

Sur accord du président de la commission, les représentants de l'administration de la Nouvelle-Calédonie, les collaborateurs politiques du congrès ainsi que toute personne extérieure au congrès peuvent également assister aux réunions des commissions. Ils ne peuvent s'exprimer devant la commission qu'après avoir demandé la parole au président de la commission et l'avoir obtenue.

### **Article 24**

*Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 5*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 19*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 24*

Sur accord du président de la commission, les commissions peuvent entendre toutes personnes qu'elles jugent utiles de consulter. Sauf en cas d'urgence, l'audition de ces personnes doit être inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la commission, convoquée selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 22.

Celles-ci se retirent après avoir donné leur avis. Elles n'assistent ni aux débats ni aux votes des commissions.

### **Article 25**

*Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 6*

*Délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999*

*Mise à jour le 14/09/2026*

Aucune réunion de commission ne peut s'ouvrir si six au moins de ses membres ne sont pas présents ou représentés. Le président indique, au début de chaque commission, le nom des membres présents excusés ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, celle-ci est reportée d'une demi-heure et la réunion et les votes sont alors valables, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

## **Article 26**

Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 7

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 21

Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 25

Les votes des conseillers ont lieu à main levée et à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir plus d'une procuration, qui doit être écrite, communiquée au président de la commission, à l'ouverture de la réunion et qui n'est valable que pour une seule réunion de commission.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le président s'est abstenu et que les voix sont également partagées, le vote est considéré comme défavorable.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la prépondérance de voix du président ne s'applique pas en cas de coprésidence d'une commission.

## **Article 27**

Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1<sup>er</sup>

Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 8

Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 26

Les travaux des commissions ne sont pas publics. Ils sont confidentiels. Il en est fait rapport, mis à la disposition des élus, dans un délai suffisant de façon à ne pas porter atteinte à leur droit à l'information.

Les rapports sont élaborés par les services du congrès, sous la responsabilité du président de la commission concernée qui les signe dans les plus brefs délais.

Au-delà de quinze jours francs, à compter de la date de la transmission du projet de rapport au président de la commission, le rapport est réputé approuvé par son président et il peut être diffusé aux conseillers et aux représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avec la signature du rapporteur de la commission.

## *Chapitre VII - De la commission permanente*

## **Article 28**

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 22

Au cours de la séance pendant laquelle il a procédé à l'élection du bureau, le congrès élit, une commission permanente composée de onze membres.

## **Article 29**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 23*

*Complété par la délibération n° 298 du 19 août 2013 – Art. 1<sup>er</sup>*

La désignation des membres de la commission permanente a lieu à la représentation proportionnelle des groupes d'élus suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes de candidats doivent être remises, vingt-quatre heures au moins avant le scrutin, au secrétariat général du congrès. Elles sont signées par les candidats.

La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire à la majorité absolue de ses membres. Pour chacun de ces scrutins, si l'élection n'est pas acquise après deux premiers tours de scrutin, à la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu. Sur demande d'un candidat, une seule suspension de séance, qui ne peut excéder 48 heures, est accordée entre chaque tour de scrutin.

## **Article 29-1**

*Créé par la délibération n° 86 du 21 décembre 2015 – Art. 2*

Lorsqu'un membre de la commission permanente laisse son siège vacant, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection de son remplaçant par un vote du congrès, sur proposition du groupe auquel appartenait ledit membre de la commission permanente au moment du dépôt de la liste sur laquelle il a été élu.

Le président du congrès convoque de plein droit le congrès dans un délai de 15 jours au plus à compter de la constatation de la vacance sur le seul ordre du jour de cette élection.

Lorsque la mise en œuvre de l'alinéa précédent se révèle impossible, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente selon les modalités prévues à l'article 29 et dans les délais strictement nécessaires à l'organisation de la séance d'élection, sur convocation du président du congrès.

## **Article 30**

*Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 9*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 24*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 27*

Un conseiller, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de se rendre à une réunion, peut donner procuration à un autre membre de la commission. La procuration est notifiée au président de la commission. Un même conseiller ne peut détenir plus d'une procuration.

### **Article 30-1**

*Créé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 28*

Le vice-président de la commission permanente est chargé d'assurer la suppléance du président de la commission permanente, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

### **Article 31**

*Modifié par la délibération n° 75 du 8 avril 2005 – Art. 1er  
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 25*

Les séances de la commission permanente sont publiques. Les membres du congrès qui ne sont pas membres de la commission permanente ont entrée aux séances de la commission. Ils ne peuvent participer aux débats ni aux votes.

La participation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est de droit.

Suite à la réunion de la commission permanente et avec l'accord de ses membres présents, un communiqué d'information peut être remis, par les soins du président de ladite commission, à la presse et à la radiotélévision.

### **Article 32**

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 29*

Seuls les membres de la commission permanente peuvent participer aux votes.

Les présidents ou les vice-présidents, rapporteurs des commissions, pour les affaires relevant de leurs compétences inscrites à l'ordre du jour, le rapporteur spécial lorsqu'il s'agit d'une délibération d'application d'une loi du pays et l'auteur d'une proposition de délibération, de résolution, de vœu ou d'un amendement peuvent participer aux débats.

Ils ne peuvent néanmoins participer aux votes..

### **Article 33**

Lors de chaque session ordinaire du congrès, est présenté un rapport élaboré par les services du congrès, sous la responsabilité du président de la commission permanente, portant sur l'ensemble de ses travaux et soumettant toutes les propositions jugées utiles.

### **Article 34**

*Abrogé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 26  
Rétabli par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 30*

Les projets ou propositions de délibération examinés par la commission permanente sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

### **Article 35**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 27*

*Modifié par la délibération n° 86 du 21 décembre 2015 – Art. 3*

*Modifié par la délibération n° 563 du 5 juin 2026 – Art. 2*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 31*

La commission permanente se réunit sur convocation écrite de son président ou à la demande du président du congrès ou à la demande du quart de ses membres ou encore à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La convocation est adressée deux jours francs au moins avant la réunion de la commission permanente. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle est accompagnée des textes qui y sont inscrits.

Le président du congrès fait inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets ou propositions de délibération dont il estime la discussion urgente.

Sauf cas de force majeure, l'examen des projets de texte inscrits à l'ordre du jour de la réunion de la commission permanente a lieu en présence du ou des membres du gouvernement chargé(s) d'animer et de contrôler le secteur concerné ou à défaut du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président du gouvernement.

Lorsque la commission permanente examine une proposition de texte, la règle prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'en cas de demande expresse de son auteur ou du président de la commission permanente. La demande doit être effectuée dans le respect des délais de convocation de la commission permanente.

À défaut, l'examen des projets ou propositions de texte est ajourné.

À sa demande, le gouvernement peut assister à la réunion de la commission permanente lorsque celle-ci examine une proposition de texte.

## *Chapitre VIII - De la représentation du congrès de la Nouvelle-Calédonie à l'extérieur*

### **Article 36**

*Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 10*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 28*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 32*

I- Au cours de la séance pendant laquelle il a procédé à l'élection de ses commissions intérieures, le congrès procède à la désignation de ses représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congrès procède à la désignation prévue à l'article 93 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, à l'expiration du mandat fixé par les dispositions régissant cet organisme.

II- Les listes doivent être déposées par les présidents de groupe ou leur représentant, dûment mandaté. Elles sont enregistrées, vingt-quatre heures au moins avant la séance, au secrétariat général du congrès.

La désignation des représentants a lieu d'un commun accord, en s'efforçant de tenir compte de la représentativité des différents groupes du congrès.

Le congrès se prononce à main levée, pour chaque organisme extérieur, sur la proposition de liste unique de candidats, élaborée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de désaccord sur la désignation des représentants au sein d'un organisme extérieur, il est procédé à leur élection au scrutin uninominal à un tour, pour chaque titulaire et, le cas échéant, suppléant. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu.

III- En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, il peut être procédé à tout moment à son remplacement par une nouvelle désignation, sur proposition du groupe auquel appartenait ledit membre au moment du dépôt de la liste sur laquelle il a été désigné. Le mandat du nouveau représentant court jusqu'au prochain renouvellement. »

### **Article 37**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 29*

Il est interdit à tout membre du congrès d'user ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre à des fins personnelles ou pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Conformément aux dispositions des articles 101 et 196-IX de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée, il est par ailleurs interdit à tout membre du congrès de prendre part à l'adoption d'une loi du pays, d'une délibération ou de tout autre acte relatif à une affaire à laquelle il est intéressé soit en son nom propre, soit comme mandataire.

#### *Chapitre VIII bis - De la section Nouvelle-Calédonie de l'Assemblée parlementaire de la francophonie*

*Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024*

### **Article 37-1 : Composition**

*Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1<sup>er</sup>*

La section Nouvelle-Calédonie de l'Assemblée parlementaire de la francophonie réunit les conseillers appelés à représenter le congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de cette organisation interparlementaire.

Elle est composée des membres suivants :

- Le (la) Président (e) du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- Des représentants des groupes d'élus constitués au sein du congrès, en fonction du nombre de conseillers qui les composent et selon les règles définies ci-après :

- de 6 à 10 élus : 2 représentants
- de 11 à 14 élus : 3 représentants
- 15 élus et plus : 4 représentants
- 1 représentant par formation politique non constituée en groupe d'élus.

Les membres de la section sont élus pour la durée de la mandature.

Le mandat des membres de la section prend fin en même temps que le mandat au titre duquel les intéressés ont été désignés.

La composition nominative de la section est fixée par le congrès ou sa commission permanente.

*NB : Conformément à l'article 2 de la délibération n°453 du 23 décembre 2024, les dispositions des alinéas 2 à 9 ainsi que celles de l'alinéa 12 du présent article entrent en vigueur à l'issue de la mandature 2019-2025 du congrès de la Nouvelle-Calédonie. A titre transitoire et pour les années 2024 et 2025, la vice-présidence de la section est assurée par Mme Virginie Ruffenach, cette section est composée des conseillers suivants (par ordre alphabétique) :*

- Faivre Nadeige
- Falao Veylma
- Favreau Jean-Gabriel
- Jalabert Nadine
- Kaloi Isabelle
- Machoro-Reignier Caroline
- Malfar-Pauga Muriel
- Manuohalalo Magali
- Muliava Vaimu'a
- Naisseline Omayra
- Ruffenach Virginie
- Sakilia Marie-Line
- Sawa Pascal
- Vendegou Laura
- Wahetra Walisaïne
- Wamytan Roch
- Wateou Naïa

### **Article 37-2 : Présidence – Vice-Présidence**

*Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1<sup>er</sup>*

La présidence de la section est exercée, de droit, par le (la) Président (e) du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

La section élit en son sein un vice-président qui supplée le président de la section en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Article 37-3**

*Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1<sup>er</sup>*

La section est convoquée à la diligence de son (sa) président(e), quarante-huit heures au moins avant sa réunion. Lorsque l'examen d'une affaire est urgent, elle est convoquée, en cas d'absence ou d'empêchement du président, par son (sa) vice-président (e).

#### **Article 37-4**

*Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1<sup>er</sup>*

Aucune réunion de la section ne peut s'ouvrir si la moitié au moins de ses membres n'est pas présente ou représentée.

Le (la) président(e) indique, au début de chaque réunion, le nom des membres présents excusés ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, celle-ci est reportée d'une demi-heure et la réunion et les votes sont alors valables, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

#### **Article 37-5**

*Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1<sup>er</sup>*

Les votes des membres de la section ont lieu à main levée et à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir plus d'une procuration, qui doit être écrite, communiquée au président de la section, à l'ouverture de la réunion et qui n'est valable que pour une seule réunion de section.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le président s'est abstenu et que les voix sont également partagées, le vote est considéré comme négatif.

#### **Article 37-6**

*Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1<sup>er</sup>*

La section se prononce sur toute question que le Président juge utile de lui soumettre et plus particulièrement sur :

- la représentation éventuelle de la section à l'Assemblée plénière de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et aux assemblées régionales ;
- les désignations de ses membres appelés à siéger dans les instances de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (postes à responsabilité au sein du bureau, des réseaux et des commissions notamment) ;
- la représentation éventuelle de la section aux activités et réunions organisées par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie ou ses sections.

#### **Article 37-7**

*Délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999*

*Mise à jour le 14/09/2026*

*Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1<sup>er</sup>*

Les travaux de la section ne sont pas publics. Ils sont confidentiels. Il en est fait rapport, mis à la disposition des membres de la section, dans un délai suffisant de façon à ne pas porter atteinte à leur droit à l'information.

Les rapports sont élaborés par les services du congrès, sous la responsabilité du président de la section qui les signe dans les plus brefs délais.

### **Article 37-8**

*Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1<sup>er</sup>*

La section est assistée par un secrétariat administratif.

Les fonctions de secrétaire administratif de la section sont assumées par le secrétaire général du Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Il peut être assisté d'un adjoint.

Celui-ci assiste le président, prépare les réunions de la section et supervise l'établissement des comptes rendus.

## ***TITRE II - DE L'ELECTION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE***

### **Article 38**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 30*

Les listes des candidats à l'élection du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont enregistrées, à la présidence du congrès, cinq jours au moins avant le scrutin. Les listes doivent être déposées par les présidents de groupe, ou représentants dûment mandatés.

Elles doivent indiquer, pour chacun des candidats, la qualité de membre ou non du congrès ; la date de naissance ; le numéro d'inscription sur la liste électorale spéciale. Elles sont signées par le président de groupe.

Dès réception, chaque liste est transmise sans délai au haut-commissaire de la République.

L'enregistrement et la transmission des listes de candidats sont assurés par le secrétariat général du congrès.

### **Article 39**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 31*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 33*

Le président du congrès transmet immédiatement les résultats de l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au haut-commissaire de la République, aux présidents des assemblées de province, au président du sénat coutumier et au président du conseil économique, social et environnemental. Les résultats de l'élection des membres du gouvernement sont consignés dans un procès-verbal d'élection spécifique signé par le président du congrès ainsi que par les deux secrétaires.

### ***TITRE III - DE L'ORGANISATION DES DEBATS***

#### ***Chapitre IX - Du dépôt des projets de loi du pays, de délibération et de résolution, des demandes d'avis et propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu***

*Intitulé du chapitre modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 11  
Intitulé du chapitre modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 32*

#### **Article 40**

*Remplacé par délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 11  
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 33*

Les projets de loi du pays, de délibération et de résolution, dont le congrès est saisi par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les demandes d'avis formulées par le haut-commissaire de la République, conformément aux dispositions des articles 89 et 90 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sont déposés sur le bureau du congrès. Le président du congrès en donne récépissé et les transmet, sans délai, aux élus.

#### **Article 40-1**

*Créé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 34*

La recevabilité des projets de loi du pays ou de délibération est subordonnée à la production, au moment de leur dépôt sur le bureau du congrès, des avis des instances dont la consultation est obligatoire, ainsi que d'un tableau synoptique des consultations effectuées.

#### **Article 40-2**

*Créé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 35*

La recevabilité des projets et propositions de loi du pays et de délibération est subordonnée à la production, au moment de leur dépôt sur le bureau du congrès, d'une fiche d'impact répondant aux exigences fixées par la délibération n° 509 du 4 septembre 2025 relative à l'évaluation des politiques publiques de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 41**

*Modifié par délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 12*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 34*

*Modifié par la délibération n° 509 du 4 septembre 2025 – Art. 6*

Les propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu, qui sont présentées par les membres du congrès, sont déposées sur le bureau du congrès. Le président du congrès en donne récépissé et les transmet, sans délai, aux élus.

Précédées d'un exposé des motifs et, en ce qui concerne les propositions de loi du pays et de délibération, d'une fiche d'impact détaillée, élaborée, le cas échéant, avec le concours des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, elles doivent être complètement rédigées et être signées du ou des auteurs.

Le président du congrès peut, après avis du bureau, soumettre les propositions de loi du pays, de délibération et de résolution pour avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, avant leur examen en commission.

Au-delà d'un mois, à compter de la date de réception de la proposition de loi du pays, de délibération ou de résolution, l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est réputé avoir été donné.

## **Article 42**

*Remplacé par délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 13*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 35*

Les projets de loi du pays, de délibération et de résolution, les demandes d'avis déposés par le haut-commissaire de la République ainsi que les propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu présentées par les membres du congrès sont inscrits dans l'ordre de leur arrivée sur le rôle général contenant un numéro d'ordre avec indication de la date du dépôt.

## **Article 42-1**

*Créé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 36*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 36*

Le président du congrès soumet les propositions de loi du pays et de délibération aux instances consultatives dont la saisine est imposée par les textes en vigueur. Il désigne à cet égard par écrit les représentants de l'administration du congrès et, en accord avec l'auteur de la proposition, les représentants de ce dernier, qui peuvent prendre part à la discussion pour soutenir ces propositions au sein de ces instances.

Le ou les auteurs d'une proposition peuvent procéder à la modification du texte de cette proposition sous réserve que ces dernières ne posent pas de questions nouvelles et se bornent à tenir compte des observations formulées par les instances consultatives. Cette faculté de modifier le texte de la proposition ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois et se traduit par le dépôt d'une version modifiée, qui remplace la précédente proposition déposée.

## **Article 42-2**

*Créé par la délibération n° 33/CP du 12 juin 2020 - Art. 1<sup>er</sup>*

*Délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999*

25

1° A compter de leur dépôt sur le bureau du congrès, le président du congrès assure la diffusion au public, sur le site internet du congrès, des projets et propositions ainsi que leur exposé des motifs et leur fiche d'impact.

2° Lorsque la navette avec le sénat coutumier, prévue à l'article 142 de la loi organique susvisée, est mise en œuvre, le président du congrès assure la diffusion sur le site internet du congrès, du texte adopté par le sénat coutumier.

### **Article 42-3**

Créé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 37

Une fois déposés sur le bureau du congrès et sous réserve de leur recevabilité, le président confie l'examen des projets de lois du pays et de délibérations aux commissions compétentes.

### **Article 43**

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 37

Modifié par la délibération n° 86 du 21 décembre 2015 – Art. 4

Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 38

Le président du congrès confie sans délai l'examen des propositions de loi du pays aux commissions compétentes dès lors que les instances consultatives ont rendu leur avis.

### **Article 43-1**

Créé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 37-1

Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 39

Conformément à l'article 102 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, sur chaque projet ou proposition de loi du pays, un rapporteur spécial est désigné par le congrès parmi ses membres ou, si le congrès ne siège pas, par la commission permanente.

Les désignations de rapporteurs spéciaux intervenues lors d'une mandature du congrès sont caduques à l'ouverture de la mandature suivante. Un rapporteur spécial est à nouveau désigné, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sur tout projet ou toute proposition de loi du pays déposé sur le bureau du congrès. A la demande du Président de la commission, les rapporteurs spéciaux peuvent mener des auditions en lieu et place de la commission. Dans ce cas, ils peuvent associer l'ensemble des conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

Les rapporteurs spéciaux peuvent auditionner toutes personnes qu'ils jugent utiles de consulter.

Aucun projet ou proposition de loi du pays ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport spécial écrit, déposé, imprimé et adressé aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie huit jours avant la séance.

Ce rapport doit comporter un exposé des motifs détaillé et les éléments d'impact du projet ou de la proposition de loi du pays, et rappelle l'essentiel des observations qui ont été formulées par les instances consultatives et les commissions intérieures du congrès sur ce texte. Il conclut à l'adoption, au rejet ou à la modification du texte dont la commission a été initialement saisie. Il comporte un tableau comparatif qui fait état de ces éventuelles modifications.

En annexe du rapport doivent être insérés notamment tous les amendements déposés sur le texte, les avis des instances consultatives sollicitées, ainsi que le rapport des commissions intérieures ayant examiné le projet ou la proposition de loi du pays concernée.

Le rapport est déposé sur le bureau du congrès, pour transmission.

### **Article 43-2**

*Créé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 40*

Lorsqu'il est fait application de la procédure de navette prévue à l'article 142 de la loi organique susvisée, le rapport spécial peut être complété par un rapport spécial complémentaire qui rappelle l'essentiel des dispositions nouvelles introduites par le sénat coutumier.

La diffusion de ce rapport complémentaire est effectuée selon la même procédure que celle prévue à l'article 102 de la loi organique susvisée.

### **Article 43-3**

*Créé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 41*

Lorsqu'une loi du pays fait l'objet d'une demande de deuxième délibération du congrès, en application de l'article 103 de la loi organique susvisée, elle peut faire l'objet d'une nouvelle réunion de la commission qui l'a initialement examinée.

Le rapport spécial peut être complété par un rapport complémentaire qui énonce les motifs de cette demande et présente, le cas échéant, les nouveaux amendements déposés.

La diffusion de ce rapport spécial complémentaire est effectuée selon la même procédure que celle prévue à l'article 102 de la loi organique susvisée.

L'inscription à l'ordre du jour d'une séance d'une loi du pays qui a fait l'objet d'une demande de deuxième délibération du congrès intervient dans un délai maximal de six mois après la demande.

### **Article 43-4**

*Créé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 42*

Une séance est réservée aux propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu, lors de chacune des sessions ordinaires du congrès.

## **Article 43-5**

*Créé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 43*

Lorsque l'auteur unique d'une proposition n'appartient plus au congrès, son examen est suspendu. À défaut de reprise de cette proposition par un conseiller dans un délai de trois mois suivant la fin du mandat de l'auteur de la proposition, celle-ci devient caduque. En cas de reprise de la proposition par un ou plusieurs conseillers, la procédure se poursuit dans l'état où elle se trouvait au jour de la suspension, sans qu'il soit besoin de procéder à nouveau aux consultations obligatoires ou facultatives déjà effectuées ou de réunir la commission compétente si celle-ci a déjà rendu un avis.

En cas de changement de gouvernement, les projets de loi du pays et de délibération sont maintenus sur le bureau du congrès, à moins d'être expressément retirés, sur décision du nouveau gouvernement.

## *Chapitre X - Des questions orales et questions écrites*

### **Article 44**

*Abrogé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 14*

[Abrogé].

### **Article 45**

*Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1er*

*Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 15*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 38*

Les membres du congrès ont le droit d'exposer en séance des questions orales relatives aux affaires de la Nouvelle-Calédonie.

Ces questions sont formulées par écrit. Elles précisent l'objet de la question, le nom du ou de ses auteurs ainsi que le nom du membre du gouvernement auquel elle s'adresse.

Au moins une séance est réservée aux questions orales, lors de chacune des sessions ordinaires du congrès.

Pour chaque séance du congrès dédiée aux questions aux membres du gouvernement, le nombre maximal de questions pouvant être déposées par les conseillers de la Nouvelle-Calédonie est de :

- quatre questions par groupe d'élus constitué ;
- deux questions par formation politique représentée au congrès ;
- une question par élu siégeant seul.

### **Article 46**

*Délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999*

28

*Mise à jour le 14/09/2026*

*Modifié par délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 16*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 39*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 44*

Le président du congrès notifie, sans délai, les questions orales dont le texte lui a été remis au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du congrès ne peut inscrire à l'ordre du jour de l'une des séances réservées aux questions orales que les questions dont le texte lui a été remis trois jours au moins avant celle-ci.

Lorsque la question est appelée en séance, son auteur dispose de deux minutes maximum pour en donner lecture. Le représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dispose de quatre minutes au plus pour lui répondre. S'il le souhaite, l'auteur de la question peut reprendre la parole, deux minutes maximum, après la réponse apportée par le représentant du gouvernement.

Les questions orales ainsi que les réponses qui y sont apportées sont publiées au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

## **Article 47**

*Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 17*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 40*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 45*

Les membres du congrès peuvent également poser des questions écrites, sur des sujets n'ayant pas fait l'objet d'une question orale.

Toute question écrite doit être signée de son ou de ses auteurs.

Les questions écrites sont notifiées, dans les 48 heures de leur dépôt, par le président du congrès au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par le président du congrès, qui les transmet immédiatement aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

La réponse écrite du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est transmise au président du congrès dans le délai d'un mois. Ce dernier la communique dès réception aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

Les questions écrites ainsi que les réponses écrites qui y sont apportées sont publiées au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

## *Chapitre XI - Du calendrier des séances publiques et de l'ordre du jour*

## **Article 48**

*Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 - Art. 1er*

*Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 - Art. 18*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 - Art. 41*

*Modifié par la délibération n° 428 du 20 août 2024 - Art. 1<sup>er</sup>*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 46*

La convocation du congrès, en séance publique, ainsi que l'ordre du jour de la séance sont transmis deux jours francs avant la date fixée.

En cas d'urgence motivée, la convocation et l'ordre du jour peuvent toutefois être transmis un jour franc avant la séance d'une session ordinaire

### **Article 48-1**

*Créé par la délibération n° 428 du 20 août 2024 - Art. 2*

Lorsqu'une demande de session extraordinaire est présentée en application de l'article 66 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, le président du congrès procède à la convocation du congrès, sur l'ordre du jour fixé dans la demande et sans pouvoir le modifier.

Seuls les projets et les propositions déjà déposés sur le bureau du congrès ou déposés concomitamment à la demande peuvent faire l'objet d'une demande de session extraordinaire.

La première séance de la session extraordinaire a lieu au plus tard 45 jours francs après la demande. Lorsque l'urgence est déclarée en application de l'article 76 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, ce délai est ramené à 30 jours francs pour les projets et les propositions de loi du pays et à 21 jours francs pour les autres projets ou propositions, à compter de la réception par le secrétariat général du congrès de la déclaration d'urgence.

L'avis des commissions sur les projets et les propositions qui font l'objet d'une demande de session extraordinaire doit être rendu dans un délai de 21 jours francs. Ce délai est ramené à 15 jours francs pour les projets et les propositions de loi du pays et à 10 jours francs pour les autres projets et propositions, lorsque l'urgence est déclarée en application de l'article 76 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

Si les procédures de consultations obligatoires sur les projets et les propositions ne sont pas achevées à la date de la demande de session extraordinaire ou de la déclaration d'urgence, les délais mentionnés au présent article courent à compter du jour de la réception des avis explicitement rendus.

### **Article 48-2**

*Créé par la délibération n° 428 du 20 août 2024 - Art. 3*

Lorsqu'en application de l'article 76 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, le gouvernement fait inscrire par priorité à l'ordre du jour des projets et des propositions dont il estime la discussion urgente, il motive cette urgence.

### **Article 48-3**

*Créé par la délibération n° 428 du 20 août 2024 - Art. 4*

En session ordinaire, le président du congrès fait inscrire à l'ordre du jour d'une séance les projets et les propositions dont la discussion est urgente dans un délai qui ne peut excéder 30 jours francs pour les projets

et les propositions de loi du pays et 21 jours francs pour les autres projets et propositions, à compter de la réception par le secrétariat général du congrès de la déclaration d'urgence.

L'avis des commissions sur les projets et les propositions est alors rendu dans un délai de 15 jours francs pour les projets et les propositions de loi du pays et de 10 jours francs pour les autres projets et propositions.

Si les procédures de consultations obligatoires sur les projets et les propositions ne sont pas achevées à la date de la déclaration d'urgence, les délais mentionnés au présent article courent à compter du jour de la réception des avis explicitement rendus.

## **Article 49**

*Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1<sup>er</sup>*

*Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 19*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 42*

*Modifié par la délibération n° 240 du 3 août 2017 – Art. 1<sup>er</sup>*

*Modifié par la délibération n° 563 du 5 juin 2026 – Art. 3*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 47*

Le président du congrès fixe l'ordre du jour des séances, après avis du bureau.

Sous réserve du respect des délais de convocation fixés à l'article 48, l'ordre du jour peut être modifié, sur demande du gouvernement, en vertu de sa priorité en la matière, édictée par le deuxième alinéa de l'article 76 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. L'ordre du jour peut être également modifié, par le président du congrès, après avis du bureau.

Le président du congrès, après avis du bureau, peut toutefois procéder au retrait d'un dossier inscrit à l'ordre du jour d'une séance, jusqu'à l'ouverture de cette séance. Ce retrait est prononcé à l'initiative du gouvernement lorsque ce dernier a fait usage de son droit d'inscription prioritaire en application de l'article 76 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, ou à l'initiative de l'auteur d'une demande de session extraordinaire lorsque le congrès se réunit sur le fondement de l'article 66 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

Sauf cas de force majeure, l'examen des projets de texte inscrits à l'ordre du jour d'une séance du congrès a lieu en présence du ou des membres du gouvernement chargé(s) d'animer et de contrôler le secteur concerné ou à défaut du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président du gouvernement.

Lorsque le congrès examine une proposition de texte, la règle prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'en cas de demande expresse de son auteur, du rapporteur spécial ou du président du congrès. La demande doit être effectuée dans le respect des délais de convocation du congrès.

À défaut, l'examen des projets ou propositions de texte est ajourné.

À sa demande, le gouvernement peut assister à la séance publique du congrès lorsque celui-ci examine une proposition de texte.

## **Article 49-1**

*Créé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 43*

*Modifié par la délibération n° 82/CP du 27 juin 2022 – Art. 3 et 4*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 48*

Le bureau est chargé de contrôler le bon déroulement des travaux institutionnels du congrès et veiller au respect de la procédure d'adoption des textes. A ce titre il est consulté, par le président du congrès, sur l'ordre du jour des séances publiques ainsi que sur la date de leur tenue, sur toute question relative à la recevabilité des amendements, en cas de contestation des procès-verbaux et compte rendus intégraux des séances ainsi que toute autre question procédurale.

Il est par ailleurs consulté sur toute question que le président du congrès juge utile de lui soumettre.

Le bureau est également chargé de contrôler l'activité des questeurs.

Il est convoqué quarante-huit heures au moins avant sa réunion par le président du congrès ou à la demande de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être ramené à vingt-quatre heures. Lorsque le bureau se réunit pour examiner la recevabilité des amendements, aucun délai de convocation n'est exigé.

Les avis que le bureau est amené à émettre au cours de ses réunions font l'objet d'un vote. Le bureau se prononce à la majorité de ses membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du bureau.

Le président de la commission permanente assiste aux réunions du bureau.

Les membres et le président de la commission permanente ont le droit d'assister aux réunions du bureau par un procédé de visioconférence. Ils doivent alors se signaler au secrétariat général.

Pour l'application de la règle de la majorité et de la procuration prévue au présent article, la participation des membres du bureau à ces réunions en présentiel ou en visioconférence emporte les mêmes effets.

Le président du congrès, ou le cas échéant le vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, reste tenu d'assister physiquement aux réunions du bureau.

En tant que de besoin et sous réserve de l'accord exprès du président du congrès, le président du gouvernement ou son représentant peut être invité aux réunions du bureau avec voix consultative.

Les membres du bureau peuvent être consultés à domicile. Leur avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai d'un jour franc.

Le bureau élargi est constitué des membres du bureau, du président de la commission permanente, et des présidents des groupes d'élus.

Le président peut le réunir sur toute question qu'il juge utile de lui soumettre.

## **Article 50**

*Remplacé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 44*

*Modifié par la délibération n° 82/CP du 27 juin 2022 – Art. 5*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 49*

La conférence des présidents est chargée d'organiser le calendrier prévisionnel des travaux de l'institution.

Elle est composée du bureau du congrès, du président de la commission permanente, des présidents des commissions intérieures, des présidents des commissions intérieures spéciales et des présidents de groupes d'élus constitués au congrès.

Sur convocation du président du congrès adressée quarante-huit heures au moins avant la réunion, elle se réunit sur toute question jugée nécessaire.

Elle peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Ses membres ont le droit d'assister aux réunions de la conférence des présidents par un procédé de visioconférence. Ils doivent alors se signaler au secrétariat général.

Le président du congrès, ou le cas échéant le vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, reste tenu d'assister physiquement à la conférence des présidents.

Le gouvernement est avisé par le président du congrès du jour et de l'heure des réunions de la conférence des présidents. Les membres du gouvernement et le secrétariat général du gouvernement assistent à ces réunions à titre consultatif.

## *Chapitre XII - De l'organisation des séances publiques*

### **Article 51**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 45*

Les séances du congrès sont publiques, sauf décision de huis clos prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le président peut proposer, après avis du bureau, qu'une séance se tiendra à un autre lieu que le siège du congrès.

### **Article 52**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 46*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 50*

Le président ouvre et clôt la séance. Il a la haute direction des débats.

Il est chargé de maintenir l'ordre, de faire observer le règlement, de poser les questions, d'accorder la parole et d'annoncer le résultat des scrutins avec le concours des secrétaires, de prononcer les décisions.

Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

Une suspension de séance est également accordée si elle est demandée par, au moins, six conseillers. Cette demande ne peut être renouvelée sur une même affaire.

### **Article 53**

Sont seuls habilités à prendre part aux discussions publiques, les membres du congrès ainsi que les personnes qui y ont été autorisées par le président.

#### **Article 54**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 47*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 51*

Tout membre du congrès ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

Les membres du congrès qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande, ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues. Chaque orateur ne peut prendre plus de deux fois la parole sur un même sujet à raison de 5 minutes maximum par intervention, à l'exception du président du congrès, du président du gouvernement, du président de la commission compétente, du rapporteur spécial, du rapporteur de la commission compétente ou de l'auteur de la proposition ou de l'amendement au texte examiné et des vice-présidents des commissions intérieures du congrès.

L'orateur parle de sa place. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui ait retirée, ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

L'orateur ne doit pas s'écarter du sujet en discussion sinon le président l'y rappelle. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

Tout orateur qui ne défère pas à l'invitation du président peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure, dans les conditions prévues aux articles 90, 91 et 92.

#### **Article 55**

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 52*

Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur son sujet.

S'il veut participer à la discussion, il doit quitter le fauteuil présidentiel où il est remplacé par l'un des vice-présidents, dans l'ordre de leur élection et ne peut reprendre sa place qu'après la fin du débat.

#### **Article 56**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 48*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 53*

Le président du congrès, le président de la commission compétente, le rapporteur spécial d'un projet ou d'une proposition de loi du pays, l'auteur d'une proposition ainsi que le rapporteur de la commission compétente obtiennent la parole par priorité quand ils la demandent.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les membres du gouvernement peuvent toujours obtenir la parole pour leur répondre.

Lorsque plusieurs orateurs d'avis contraire ont traité l'affaire au fond, le président du congrès clôt la discussion.

### **Article 57**

La parole est accordée par priorité à tout membre du congrès qui la demande, pour un rappel au règlement.

### *Chapitre XIII - De la discussion des projets de loi du pays, délibération et de résolution, des demandes d'avis et des propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu*

*Intitulé du chapitre modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 20  
Intitulé du chapitre modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 49*

### **Article 58**

*Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 21  
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 50*

Les projets de loi du pays, de délibération et de résolution dont le congrès est saisi par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les demandes d'avis déposées par le haut-commissaire de la République, les propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu, sont examinés en séance publique, dans les formes définies aux articles ci-après.

### **Article 59**

*Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 22  
Modifié par la délibération n° 258 du 10 janvier 2013 –Art. 51  
Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 54*

Les projets ou propositions de délibération, les propositions de résolution et de vœu ainsi que les demandes d'avis formulées par le haut-commissaire de la République font l'objet d'une discussion ouverte par le président du congrès.

Sauf décision contraire du président du congrès, lorsque le rapport de la commission a été communiqué à l'ensemble des élus, sa présentation se limite à un complément d'information ou à un commentaire, sans qu'il en soit donné lecture.

Lorsque le projet ou la proposition de texte concerne une loi du pays, la discussion est ouverte par le rapporteur spécial, nommé par le congrès, en application de l'article 102 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Le rapporteur spécial de la loi du pays est chargé de mettre à la disposition de l'ensemble des élus, dans le respect du délai fixé à l'article 102 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, le rapport qu'il présente en séance et qui tient compte des observations de la commission compétente ayant examiné le projet ou la proposition de loi du pays.

Sauf décision contraire du président du congrès, le rapporteur spécial est dispensé de procéder à la lecture du rapport spécial. Dans ce cas, il donne lecture d'une synthèse du rapport.

Dans l'hypothèse où le rapporteur spécial ne peut être physiquement présent en séance publique, il peut procéder à la présentation de son rapport spécial par visioconférence.

## **Article 60**

*Modifié par la délibération n° 258 du 10 janvier 2013 –Art. 52*

L'examen des projets, des propositions et des demandes d'avis déposées par le haut-commissaire de la République est précédé d'une discussion générale qui porte sur l'ensemble des textes soumis à délibération.

## **Article 61**

*Modifié par la délibération n° 258 du 10 janvier 2013 –Art. 53*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 55*

Après la clôture de la discussion générale décidée par le président, le congrès passe à la discussion et au vote article par article.

## **Article 62**

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 56*

La discussion porte successivement sur chaque article et les amendements qui s'y rattachent. Le cas échéant, elle porte successivement sur les amendements puis les sous-amendements.

## **Article 62-1**

*Créé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 57*

Le vote porte successivement sur les sous-amendements, les amendements auxquels ils se rattachent et l'article amendé. Le vote porte, enfin, sur l'article, le cas échéant, amendé.

## **Article 63**

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 58*

La parole n'est accordée sur l'ensemble d'un article que deux fois à chaque orateur, sauf exercice du droit de réponse aux présidents et aux rapporteurs et indépendamment des explications de vote.

#### **Article 64**

*Modifié par la délibération n° 258 du 10 janvier 2013 –Art. 54*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 59*

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Le décompte des votes est assuré par le secrétariat général, sous le contrôle des secrétaires.

#### **Article 65**

*Modifié par la délibération n° 258 du 10 janvier 2013 –Art. 55*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 60*

Avant le vote sur l'ensemble d'un projet, d'une proposition ou d'un avis sollicité par le haut-commissaire de la République, la parole peut être accordée pour une explication de vote, selon les modalités suivantes :

- Chaque groupe constitué dans le respect des dispositions de l'article 11 a droit à deux orateurs disposant chacun d'un temps de parole de cinq minutes.

- Chaque formation politique non constituée en groupe d'élus a droit à un orateur disposant d'un temps de parole de cinq minutes.

- Chaque conseiller n'appartenant ni à un groupe politique, ni à une formation politique a droit à cinq minutes.

Aucune intervention des conseillers et du gouvernement n'est admise après l'explication de vote.

#### **Article 66**

*Abrogé par la délibération n° 258 du 10 janvier 2013 –Art. 56*

*Rétabli par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 61*

Sans préjudice des règles spécifiques d'adoption de certaines délibérations prévues par la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, les délibérations sont adoptées par le congrès au scrutin public à la majorité relative des suffrages exprimés, sous réserve du respect des règles de quorum fixées à l'article 71 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

### *Chapitre XIV - Des résolutions et des vœux*

*Intitulé du chapitre modifié la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art.23*

*Intitulé du chapitre modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 57*

#### **Article 67**

*Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 24*

*Remplacé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 58*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 62*

Les résolutions sont des actes par lesquels le congrès de la Nouvelle-Calédonie attire l'attention de l'Etat sur un sujet relevant de sa compétence ou sollicite son intervention dans un domaine déterminé.

Le dépôt et la discussion de ces résolutions se déroulent selon la procédure prévue pour le dépôt et la discussion des projets et propositions définie au Chapitre XIII.

Lorsqu'un projet ou une proposition de texte assortit de peines d'emprisonnement l'infraction à ses dispositions conformément à l'article 87 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, ses auteurs doivent déposer sur le bureau du congrès, de manière concomitante, un projet ou une proposition de résolution tendant à solliciter auprès de l'Etat l'homologation de ces peines.

Le dépôt du projet ou de la proposition de résolution mentionné à l'alinéa précédent conditionne la recevabilité du dépôt, sur le bureau du congrès, du projet ou de la proposition de texte.

### **Article 68**

*Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 25*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 59*

Les vœux sont des actes par lesquels le congrès de la Nouvelle-Calédonie attire l'attention de toute collectivité, institution ou autorité autre que l'Etat sur un sujet relevant de sa compétence ou sollicite son intervention dans un domaine déterminé.

Tout membre du congrès peut, sous réserve des dispositions des articles 89 et 91 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, déposer un vœu portant sur un sujet ne relevant pas de la compétence de l'Etat. Il doit être précédé d'un exposé des motifs et signé de son ou de ses auteurs.

Le dépôt et la discussion de ces vœux se déroulent selon la procédure prévue pour le dépôt et la discussion, des projets, et propositions définie au Chapitre XIII.

Ces vœux, après adoption à la majorité des membres du congrès, sont transmis, par le président du congrès, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la collectivité, l'institution ou l'autorité intéressée.

### *Chapitre XV - De la procédure d'adoption simplifiée de la question préalable et des motions préjudicielles*

*Intitulé du chapitre modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 26*

### **Article 69**

*Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1er*

*Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art.27*

Le président du congrès, le président du gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou un président de groupe peuvent demander qu'un projet ou qu'une proposition de loi du pays ou de délibération soit examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Saisi de cette demande, le congrès vote immédiatement à main levée et sans débat.

La discussion sur le texte n'intervient qu'après l'expiration d'un délai minimum de 24 heures.

La demande d'examen du texte selon la procédure d'adoption simplifiée est notifiée au gouvernement.

Les amendements des membres du congrès et de la commission saisie au fond sont recevables, au plus tard jusqu'à 19 heures, la veille de la discussion prévue le lendemain matin, ou au plus tard jusqu'à 9 heures, le jour de la discussion prévue l'après-midi.

Si postérieurement à ce délai, le gouvernement dépose un amendement, le texte est retiré de l'ordre du jour. Il peut être inscrit au plus tôt, lors de la séance suivante. La discussion a alors lieu selon la procédure de droit commun.

Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'adoption simplifiée fait l'objet d'amendements dans les conditions prévues ci-dessus, le président du congrès appelle uniquement les articles qui font l'objet d'un amendement.

Sur chaque amendement, peuvent seuls intervenir l'auteur de l'amendement ou un membre de son groupe, le président du gouvernement, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur "contre".

Le président ne met aux voix que les amendements, les articles auxquels ils se rapportent et l'ensemble du projet ou de la proposition de loi du pays ou de délibération.

Cette procédure peut également être utilisée lorsqu'une nouvelle délibération est demandée.

## **Article 70**

A l'ouverture de la séance ou en cours de discussion, il peut être proposé des questions préalables ou des motions préjudicielles.

## **Article 71**

La question préalable a pour objet de faire décider qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la discussion ou de poursuivre la délibération.

Elle doit être déposée soit à l'ouverture du débat, après l'audition du rapporteur de la commission saisie au fond, soit avant la discussion des articles.

Dans les deux cas, le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'article 73.

Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique.

## **Article 72**

Modifié par la délibération n° 509 du 4 septembre 2025 – Art. 8  
Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 63

La motion préjudicielle tend soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte nouveau devant la commission saisie au fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission.

Elle peut notamment être fondée sur l'insuffisance manifeste ou le caractère insincère de la fiche d'impact jointe au projet ou à la proposition de texte, lorsque celle-ci est requise, en application des dispositions en vigueur.

L'auteur de la motion préjudicielle doit motiver verbalement sa demande.

Elle ne peut être déposée qu'une seule fois au cours d'un même débat et avant la clôture de la discussion générale.

Le vote sur la motion préjudicielle a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'article 73.

L'inscription à l'ordre du jour d'une séance d'un texte qui a fait l'objet d'une motion préjudicielle intervient dans un délai maximal de six mois après l'adoption de la motion préjudicielle.

### **Article 73**

Dans les débats ouverts par application des articles 71 et 72, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les personnes qui y ont été autorisées par le président.

Aucune explication de vote n'est admise.

## *Chapitre XVI - Des amendements*

### **Article 74**

Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 28  
Modifié par la délibération n° 258 du 10 janvier 2013 – Art. 60  
Remplacé par la délibération n° 560 du 3 juin 2026 – Art. 1<sup>er</sup>  
Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 64

I. Le droit d'amendement reconnu aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie s'exerce dans les conditions prévues par le présent article.

Les amendements ont pour objet de modifier ou de supprimer tout ou partie des dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi du pays, de délibération, de résolution, de vœu et d'avis déposé sur le bureau du congrès ou d'y insérer des dispositions nouvelles.

Les amendements ne sont recevables que s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien, même indirect, avec l'objet du texte déposé sur le bureau du congrès.

Un amendement portant sur plusieurs articles du texte qu'il vise n'est pas recevable.

II. Les amendements sont rédigés, sommairement motivés, signés par le ou les auteurs et déposés sous forme dématérialisée sur une boîte aux lettres électronique dédiée. Toutefois, le dépôt sur la boîte aux lettres électronique dédiée n'est pas requis pour les amendements recevables après le délai prévu au présent article et déposés en séance publique.

Un membre du congrès ne peut, à titre individuel ou au titre de membre d'un groupe, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements identiques.

À peine d'irrecevabilité, les amendements doivent être déposés au plus tard à 18 heures la veille de la séance. Sont seuls recevables après ce délai, y compris après l'ouverture de la séance :

- les amendements déposés par des conseillers représentant plus de la moitié des membres du congrès lors des séances du congrès et représentant plus de la moitié des membres de la commission permanente lors des séances de la commission permanente ;

- les amendements ayant pour objet :

- de répondre à une situation présentant un caractère d'urgence avérée, lorsqu'il n'est pas possible de reporter l'examen du point concerné à une séance ultérieure ;
- d'assurer la conformité du texte avec le droit en vigueur ;
- d'effectuer une coordination avec le texte examiné ou d'autres textes en cours d'examen ;
- de procéder à la correction d'une erreur matérielle.

III. Les sous-amendements portent non pas sur le texte en discussion lui-même, mais sur les amendements qui sont présentés à ce texte. Ils sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements, sous les réserves suivantes :

- le délai limite mentionné au II du présent article pour le dépôt des amendements n'est pas opposable aux sous-amendements ;

- un sous-amendement ne doit pas avoir pour effet de contredire le sens de l'amendement auquel il s'applique.

IV. Le délai limite mentionné au II du présent article n'est pas applicable aux amendements portant sur les avis.

V. Les amendements sont communiqués par les services du secrétariat général du congrès au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à l'ensemble des conseillers.

## **Article 75**

*Abrogé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 65*

[Abrogé].

## **Article 76**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 61*

Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier et aux voix avant le vote de ce texte.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Le président ne soumet, à la discussion en séance publique du congrès ou de sa commission permanente, que les amendements déposés sur le bureau du congrès.

Le congrès ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

### **Article 77**

Sur chaque amendement et indépendamment des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les personnes qui y ont été autorisées par le président du congrès.

### **Article 78**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 62*

Lorsque le président de la commission intérieure compétente ou le président du congrès estime que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte discuté par le congrès, ils peuvent demander qu'ils soient renvoyés devant la commission intérieure compétente pour un nouvel examen.

Dans ce cas, le congrès examine cette demande en priorité et procède au vote afin de déterminer si l'amendement est accepté, rejeté ou renvoyé pour examen devant la commission intérieure compétente.

### **Article 79**

*Abrogé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art.29*

Abrogé.

## *Chapitre XVII - Du mode de votation*

### **Article 80**

*Modifié par la délibération n° 299 du 14 août 2007 - Art. 1<sup>er</sup>  
Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 66*

Sous réserve des dispositions de l'article 84, le congrès vote sur les questions qui lui sont soumises, soit à main levée, soit par appel nominal. Ce dernier est de droit lorsqu'il est demandé par six conseillers au moins.

*Délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999*

42

## **Article 81**

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 67*

Le vote à main levée est le mode de votation habituel.

Pour l'adoption de certains projets ou propositions, le président du congrès peut, après avis du bureau, décider que le vote sera effectué sous forme électronique.

## **Article 82**

Dans, le vote nominal, chaque conseiller, à l'appel de son nom par le président, annonce à haute voix son vote « pour », « contre » ou son « abstention ».

Lorsque tous les votes ont été enregistrés, le président annonce la clôture du scrutin et proclame le résultat.

## **Article 83**

Lorsqu'un membre du congrès a reçu délégation de vote d'un autre membre, il vote soit des deux mains, soit en répondant à l'appel du nom de celui pour qui il vote.

La délégation n'est valable que si elle a été reçue par le délégataire et par le président du congrès. Elle doit être écrite et signée.

Le président informe le congrès des délégations de vote qu'il a reçues.

## **Article 84**

*Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1er  
Créé par la délibération n° 299 du 14 août 2007 - Art. 2*

Pour l'élection du président du congrès et des membres du bureau, l'élection des membres du gouvernement, ou à la demande de la majorité des membres du congrès, le scrutin secret est de droit.

A l'appel de son nom, chaque membre du congrès, muni du matériel de vote qui lui a été remis individuellement, se rend dans l'isoloir installé dans l'hémicycle pour mettre son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il dépose dans l'urne disposée à la tribune.

Les secrétaires procèdent à l'émargement des noms des votants. Lorsque tous les membres du congrès présents ont voté, le président et les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin.

Le dépouillement est effectué sur une table située au centre de l'hémicycle.

Le président et les secrétaires s'assurent que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne est égal à celui des votants. En cas de différence entre le nombre des votants et celui des enveloppes, il est procédé à un

nouveau décompte. Si une différence est à nouveau constatée, les enveloppes et les bulletins qu'elles contiennent sont détruits avant le dépouillement et il est procédé à un nouveau vote.

Un secrétaire extrait le bulletin de chaque enveloppe et le lit à haute voix, tandis que l'autre secrétaire inscrit les votes tels qu'ils sont lus sur une feuille de dépouillement préparée à cet effet.

Le résultat est ensuite proclamé par le président.

## ***TITRE IV - DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE***

### ***Chapitre XVIII - De la police intérieure***

#### **Article 85**

*Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1<sup>er</sup>*  
*Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art.30*

L'accès à la partie réservée au public est libre dans la limite du nombre de places disponibles.

Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente, demeurer découvertes et observer le silence le plus complet.

Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou de réprobation est, sur le champ, exclue par des agents chargés du maintien de l'ordre.

#### **Article 86**

Ne peuvent accéder à l'intérieur de la salle de délibération que les membres du congrès, le haut-commissaire de la République ou son représentant, les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que toute personne qui y aura été autorisée par la présidence du congrès.

#### **Article 87**

Un emplacement est réservé aux journalistes accrédités auprès du congrès.

#### **Article 88**

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue est interdite.

D'autre, part, les membres du congrès doivent avoir une tenue décente.

#### **Article 89**

Il est interdit de fumer et d'user d'un téléphone portable, en mode « sonnerie », dans l'hémicycle et dans la partie réservée au public.

## *Chapitre XIX - De la discipline*

### **Article 90**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 63*

Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont :

- \* le rappel à l'ordre ;
- \* le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- \* la censure de la parole avec suppression des interventions au procès-verbal ;
- \* l'exclusion de la séance.

### **Article 91**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 64*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 68*

Le rappel à l'ordre est prononcé par le président seul.

Tout conseiller ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre en cas de manifestations perturbatrices, d'attaques personnelles, de propos injurieux, menaçants ou provocateurs, d'appels à la violence en séance publique, ou d'actes constitutifs d'outrage ou de provocation à l'égard de l'Assemblée ou de son Président.

### **Article 92**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 65*

*Remplacé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 –Art. 69*

Les trois dernières sanctions prévues à l'article 90 ne peuvent, sur la proposition du président, être prononcées que par le congrès, à la majorité des membres présents ou représentés.

1) Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui, dans la même séance, a déjà encouru deux rappels à l'ordre au sens de l'article 91.

2) La censure de la parole est prononcée contre tout conseiller ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président.

Elle est, en outre, prononcée contre tout conseiller ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui s'est rendu coupable d'injures, de provocations ou de menaces envers les membres du congrès ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La censure de la parole entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée.

Les propos du conseiller ou du membre du gouvernement qui persiste à prendre la parole malgré cette sanction sont automatiquement supprimés du procès-verbal de la séance.

3) L'exclusion de la séance est prononcée contre tout conseiller ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui a subi deux fois la sanction de censure au cours des douze derniers mois.

L'exclusion de la séance entraîne pour le conseiller ou le membre du gouvernement l'interdiction de prendre part au reste des travaux de la séance du congrès, sans possibilité de donner procuration.

### **Article 93**

*Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1er  
Remplacé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 66*

Le conseiller ou le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie contre qui l'une ou l'autre des sanctions prévues aux articles 90 à 92 est demandée, doit être mis à même de présenter ses observations avant toute prise de décisions.

Le conseiller ou le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mis en cause peut, à cette occasion, se faire assister par un de ses collègues.

Le président communique au conseiller ou au membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le motif de la sanction et lui donne la possibilité de s'exprimer, si celui-ci le désire, avant que le congrès ne se prononce définitivement sur la sanction.

## *Chapitre XX - Des déplacements des conseillers*

### **Article 94**

*Abrogé par la délibération n° 94/CP du 03 octobre 2012 – Art. 22.*

Abrogé.

### **Article 95**

*Abrogé par la délibération n° 94/CP du 03 octobre 2012 – Art. 22.*

Abrogé.

## *Chapitre XXI - Du régime de protection des conseillers de la Nouvelle-Calédonie*

*Remplacé par la délibération n° 561 du 5 juin 2026 – Art. 1<sup>er</sup>*

### **Article 96**

*Abrogé par la délibération n° 94/CP du 03 octobre 2012 – Art. 22.*

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 67*

*Remplacé par la délibération n° 561 du 5 juin 2026 – Art. 1<sup>er</sup>*

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie accorde sa protection, sur leur demande, à ses membres lorsqu'ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, sous réserve du respect des conditions prévues au présent chapitre.

La protection prévue au présent chapitre n'est pas cumulable avec d'autres régimes de protection ayant le même objet.

Conformément au dernier alinéa de l'article 199-1 de la loi organique susvisée, le congrès de la Nouvelle-Calédonie est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits visés au premier alinéa la restitution des sommes versées au membre du congrès intéressé. Il peut, aux mêmes fins, exercer une action directe, notamment par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction compétente.

### **Article 97**

*Abrogé par la délibération n° 94/CP du 03 octobre 2012 – Art. 22.*

*Rétabli par la délibération n° 561 du 5 juin 2026 – Art. 1<sup>er</sup>*

Au sens de l'article 96, sont réputées commises à l'occasion des fonctions ou du fait des fonctions toutes menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dirigés contre un membre du congrès en raison de ses prises de position, de ses interventions ou des missions accomplies dans le cadre des travaux de l'institution, d'événements ou d'instances auxquels il participe en vertu de son mandat.

Entrent notamment dans cette catégorie les faits survenus à l'occasion ou en lien avec les discussions relatives à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie lorsque le membre du congrès y participe.

### **Article 97-1**

*Créé par la délibération n° 561 du 5 juin 2026 – Art. 1<sup>er</sup>*

Le conseiller adresse une demande de protection au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Lorsque la demande émane du président du congrès, celle-ci est transmise au premier vice-président, qui en assure l'instruction dans les mêmes conditions.

Le président du congrès, ou le cas échéant le premier viceprésident, réunit le bureau du congrès afin que celui-ci rende un avis sur la demande dans un délai de quinze jours francs à compter de sa réception.

Sous réserve d'un avis favorable du bureau, émis au regard des conditions prévues à l'article 97, le président du congrès, en sa qualité d'ordonnateur des dépenses de fonctionnement du congrès, engage la dépense correspondant à la prise en charge des frais relatifs à une instance mentionnés à l'article 97-2.

### **Article 97-2**

*Créé par la délibération n° 561 du 5 juin 2026 – Art. 1<sup>er</sup>*

Peuvent être pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie dans la limite d'un plafond fixé par le bureau du congrès dans l'avis qu'il formule conformément à l'article 97-1 :

- le montant des honoraires d'avocats dans le cadre de l'action en justice concernée ;
- le montant des consignations réclamées en cas de dépôt de plainte avec constitution de partie civile ou en cas de citation directe de l'auteur de l'infraction devant la juridiction pénale ;
- le montant des frais annexes exposés dans le cadre de l'action en justice concernée.

## *Chapitre XXII - De l'administration du congrès*

### **Article 98**

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 68*

Les comptes rendus intégraux des séances publiques et les procès-verbaux des séances de la commission permanente sont établis par les services du congrès sous le contrôle des secrétaires du bureau du congrès et sont signés respectivement par le président du congrès et les secrétaires du bureau, ainsi que par le président et le secrétaire de la commission permanente.

Un compte rendu sommaire officiel de chaque séance est établi dans les quarante-huit heures suivant la séance par le secrétariat général du congrès. Il est signé par le président du congrès.

### **Article 98-1**

*Créé par la délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 – Art. 70*

Les services du congrès établissent et publient des statistiques de présence des conseillers aux séances publiques, aux réunions de la commission permanente et aux réunions des commissions intérieures auxquelles ils sont convoqués.

Ces statistiques sont arrêtés au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. Elles sont publiées sur le site internet du congrès dans un délai d'un mois suivant chaque échéance.

### **Article 98-2**

Le congrès autorise l'ensemble des conseillers de la Nouvelle-Calédonie à utiliser, sur leurs supports personnels de communication, les images et vidéos mises à leur disposition dans une banque numérique et pour lesquelles il détient les droits de reproduction et de diffusion.

### **Article 99**

*Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1er  
Remplacé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 69*

La diffusion des documents relatifs aux travaux institutionnels est assurée exclusivement par le secrétariat général du congrès.

## ***TITRE V : DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUE***

*Créé par la délibération n° 509 du 4 septembre 2025 – Art. 15*

### **Article 99-1**

*Créé par la délibération n° 509 du 4 septembre 2025 – Art. 15*

Il est institué une commission d'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par la Nouvelle-Calédonie.

Elle a pour missions :

- d'analyser les rapports, documents et données recueillis relatifs à la mise en œuvre des politiques publiques, en auditionnant toutes les personnes qu'elle jugerait utile ;
- de rédiger et de valider le programme annuel proposé dans le cadre de la réalisation d'évaluation des politiques publiques ;
- de réaliser les rapports d'évaluation détaillant les résultats de l'évaluation des politiques publiques, les recommandations pour améliorer leur mise en œuvre et leur efficacité ;
- de proposer de mesures correctives concrètes pour améliorer la conception et la mise en œuvre des politiques publiques, en tenant compte des résultats des évaluations ;
- d'effectuer le suivi des recommandations issues des évaluations précédentes et de s'assurer que les actions correctives sont bien prises par le gouvernement.

La commission peut également réaliser un bilan d'application des textes en vigueur, adoptés par le congrès, selon les modalités définies par délibération.

### **Article 99-2**

*Créé par la délibération n° 509 du 4 septembre 2025 – Art. 16*

La commission d'évaluation des politiques publiques est composée de onze membres, dont le président du congrès.

La commission est présidée par le président du congrès, qui peut se faire représenter par un conseiller de la Nouvelle-Calédonie.

Les autres membres de la commission sont désignés d'un commun accord pour la durée de la mandature.

### **Article 99-3**

*Créé par la délibération n° 509 du 4 septembre 2025 – Art. 17*

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables à la commission d'évaluation des politiques publiques sont celles définies au chapitre VI pour les commissions intérieures.

### **Article 99-4**

*Créé par la délibération n° 509 du 4 septembre 2025 – Art. 19*

Après avis des membres de la commission d'évaluation des politiques publiques, une proposition de programme annuel d'évaluation des politiques publiques est arrêtée par le président du congrès.

Le président du congrès en informe pour avis les présidents du gouvernement, du conseil économique et social et du sénat coutumier, qui disposent, à compter de la notification, d'un délai de 15 jours maximum pour émettre des observations. Le cas échéant, les observations sont transmises à la commission.

La commission d'évaluation des politiques publiques se réunit pour valider le programme d'évaluation.

Le programme annuel énumère les projets d'évaluation retenus et expose leur contenu ainsi que les raisons justifiant ce choix.

Il comprend également les projets des bilans d'application des lois du pays et délibérations adoptées par le congrès.

Il précise, pour chaque projet d'évaluation, les modalités de mise en œuvre et le délai de réalisation.

La durée des évaluations, du lancement des travaux à l'achèvement du rapport, est limitée à dix-huit mois. La commission d'évaluation des politiques publiques peut décider de prolonger ses travaux dans la limite de six mois.

Le programme annuel validé est transmis aux présidents du gouvernement, du conseil économique social et environnement et du sénat coutumier. Il est également diffusé aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du congrès assure la diffusion au public du programme annuel d'évaluation sur le site internet du congrès.

Si le programme annuel est modifié par la commission d'évaluation des politiques publiques, le président du congrès en informe sans délai les présidents du gouvernement, du conseil économique, social et environnemental et du sénat coutumier, ainsi que les conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

Il est également mis à jour sur le site internet du congrès.

### **Article 99-5**

*Créé par la délibération n° 509 du 4 septembre 2025 – Art. 29*

Une fois par an, a minima, une séance publique est spécifiquement dédiée :

- à la présentation des rapports d'évaluation des politiques publiques réalisées par le congrès ;
- au suivi de la mise en œuvre des recommandations proposées ;
- à la présentation des bilans d'application des lois du pays et délibérations adoptées par le congrès, réalisés par le congrès ;
- à la présentation des dépenses réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'évaluation des politiques publiques.

L'Institut des statistiques et des études économiques y présente également les travaux réalisés, ainsi que le programme de travaux et d'enquêtes statistiques prévus, en phase avec les besoins des acteurs pour comprendre la société dans le domaine social et économique. Les besoins financiers liés au programme sont également exposés.

Dans un délai de 15 jours maximum après présentation en séance publique des travaux, le président du congrès en assure la diffusion au public sur le site internet du congrès.

### **Article 100**

La délibération modifiée n° 001 du 18.07.1989 portant règlement intérieur du congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie est abrogée.

### **Article 101**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.